



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1180
3 octobre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1180^e SÉANCE (Chambre B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 19 septembre 2006, à 15 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Danemark conformément au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Danemark conformément au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
(HRI/CORE/1/Add.58; CRC/C/OPSC/DNK/1; CRC/C/OPSC/DNK/Q/1; réponses écrites du Gouvernement du Danemark aux questions de la liste des points à traiter)

1. *À l'invitation de la Présidente, M^{me} Aamann, M. Berling-Rasmussen, M^{me} Hoffmann, M^{me} Holse, M^{me} Jespersen, M^{me} Larsen, M. Nielsen, M^{me} Rubow, M^{me} Sandbeck, M. Svanberg et M. Vinthen (Danemark) prennent place à la table du Comité.*
2. M. VINTHEN (Danemark) remercie le Comité pour ses efforts en faveur du respect national du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le suivi international, effectif et indépendant de la conformité aux normes internationales en matière des droits de l'homme fait partie des cinq priorités de la politique internationale des droits de l'homme du Danemark, dont le but est de redoubler les efforts dans des domaines clés tels que la lutte contre la torture et les droits des peuples autochtones, d'attirer l'attention sur la situation des droits de l'homme dans divers pays, de promouvoir la démocratisation et le respect des droits de l'homme dans les activités de développement du Danemark et de renforcer la coopération avec la société civile. Le Gouvernement du Danemark s'engage fermement à respecter ses obligations internationales et se félicite de ce suivi. Bien que la ratification danoise du Protocole facultatif ne s'applique qu'au continent, les autorités du Gouvernement autonome du Groenland ont récemment annoncé leur intention de ratifier le Protocole facultatif.
3. Le rapport initial du Danemark (CRC/C/OPSC/DNK/1) a été soumis exactement deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif au Danemark le 24 août 2003. Il dresse la liste complète des questions sur les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui est entré en vigueur au Danemark en 2002 et a été examiné par le Comité lors de sa quarantième session en 2005. Les enfants danois profitent des avantages d'une société relativement abondante, qui se soucie de leur intérêt supérieur en instaurant des conditions familiales favorables. Le Danemark prouve son profond engagement en faveur de la coopération internationale destinée à améliorer les conditions de vie et les droits des enfants en participant activement aux efforts du Conseil de sécurité visant à déterminer l'impact des conflits armés sur les enfants. Le Gouvernement s'engage à maintenir son aide au développement à raison de 0,8 % du revenu national brut, soit plus que l'objectif de 0,7 % des Nations Unies, et un financement élevé pour améliorer les conditions des enfants dans les pays en voie de développement. L'aide au développement multilatéral et bilatéral du Danemark soutient également la lutte contre la traite et la prostitution des enfants et nombre de ses activités contribuent directement et indirectement à l'application du Protocole facultatif. Un programme de lutte contre la traite des êtres humains a été lancé en 2005 dans le cadre du Programme d'intervention au niveau du quartier afin de soutenir les autorités nationales, les organisations internationales et non gouvernementales (ONG) de Moldova, d'Ukraine et de Belarus dans leurs efforts de lutte contre la traite des êtres humains, en renforçant et en promouvant le système judiciaire, et de protection

de victimes. Les ONG reçoivent le soutien du Gouvernement pour les enfants des rues et les enfants victimes de prostitution, d'abus sexuels et de traite. Conformément à sa politique de lutte contre le SIDA dans les pays en voie de développement, le Danemark offre son soutien aux orphelins et autres enfants vulnérables. Il verse également de généreuses contributions aux enfants rendus vulnérables par les catastrophes naturelles et la guerre civile. Le Gouvernement promeut activement la préparation d'un complément au Plan de lutte de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) contre la traite des êtres humains (2003) qui couvre les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite. La décision officielle de rédiger le complément a été prise lors de la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE qui s'est tenue à Sofia en décembre 2004. La protection efficace des enfants contre la vente, la prostitution et la pornographie exige une coordination constante, souvent avec les ONG nationales, et un contrôle des autorités publiques aux échelons national et local.

4. Une législation nationale de vaste portée a été votée dans le but de protéger les enfants contre toutes les formes d'abus. Une loi promulguée en juin 2006 et destinée à amender les dispositions du Code pénal sur la juridiction compétente dans les cas d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger est tout à fait conforme aux efforts internationaux de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans les pays en voie de développement. Contrairement au principe de double incrimination, les ressortissants danois ayant violenté des enfants à l'étranger sont soumis à la juridiction danoise, même si l'infraction n'est pas passible de sanctions au regard de la loi de l'État étranger concerné. De plus, les tribunaux danois ne sont pas liés par la peine maximale applicable dans le pays où l'infraction sexuelle à l'encontre d'un enfant a été commise mais peuvent juger en vertu de la législation danoise.

5. Un filtre Internet contre la pédopornographie a été mis en place au Danemark en octobre 2005 grâce aux efforts combinés du Commissaire national de la police, de Save the Children et de TDC, le premier opérateur de télécommunications danois. À ce jour, le filtre a bloqué avec succès les images pornographiques de 1 700 utilisateurs par jour. Le Commissaire national de la police travaille avec d'autres opérateurs au développement de son utilisation.

6. Un plan de lutte contre la traite des enfants et des jeunes comprenant des dispositions relatives à la prévention, à la protection et à la réinsertion des victimes a été rédigé en 2005 comme complément au plan de lutte contre la traite des femmes qui couvrait la période allant de 2003 à 2006. Un nouveau plan d'action sera lancé au début de l'année 2007 en remplacement de l'actuel.

7. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC (Rapporteuse de pays) félicite le Gouvernement danois pour ses plans d'action actuels destinés à combattre les abus sexuels, la prostitution et la traite des enfants. Le contrôle est important mais la promotion efficace de l'application du Protocole facultatif l'est tout autant. Elle demande si le Protocole facultatif peut être directement appliqué et invoqué par les tribunaux danois. Elle demande des informations sur les dispositions juridiques relatives à la vente d'enfants. Celle-ci semble absente du rapport initial et des réponses écrites du Danemark, probablement parce qu'il n'est pas explicitement fait référence à la traite en tant que telle dans le préambule de la Convention alors que la question relève des droits de l'enfant. Elle souhaite également connaître l'opinion de la délégation sur la définition de la vente et de la traite d'enfants, en tenant compte de la définition mondialement admise et de celle figurant dans le Protocole facultatif. Elle demande également des informations supplémentaires sur le montant des fonds alloués à la formation des fonctionnaires sur les questions couvertes par

le Protocole facultatif, le budget apparaissant insuffisant. Elle se demande si le Gouvernement disposera du budget nécessaire pour appliquer la nouvelle loi sur la formation des enseignants qui entrera en vigueur en août 2007.

8. M. ZERMATTEN se félicite des dispositions juridiques sur le statut des enfants victimes de crimes au Danemark. Il demande des informations supplémentaires sur l'enregistrement des auditions de ces enfants instaurés en 2003. Donne-t-il des résultats tangibles? Quel type de formation doit suivre le travailleur social qui accompagne l'enfant durant l'audition? Une personne accusée d'avoir commis un délit à l'encontre d'un enfant peut-elle demander plusieurs auditions et obliger ainsi l'enfant à subir une deuxième audition enregistrée? Faisant référence au paragraphe 90 du document CRC/C/OPSC/DNK/1, il suggère que le principe des auditions publiques impliquant des enfants victimes de crimes soit réformé afin de protéger la vie privée de l'enfant conformément à l'article 16 de la Convention. Il souhaite savoir comment sont définis les dédommagements. Un enfant victime a-t-il droit à une indemnisation intégrale, partielle ou symbolique? Faisant référence au paragraphe 103 du document CRC/C/OPSC/DNK/1 sur la création d'une unité spéciale pour les enfants victimes d'abus sexuels à l'Hôpital universitaire de Copenhague, il se demande si les victimes résidant hors de la métropole sont aidées par cette unité ou s'il existe d'autres moyens pour gérer ces cas.

9. M. PARFITT demande si des organisations non gouvernementales ont participé à la préparation du document CRC/C/OPSC/DNK/1. Il souhaite connaître les mécanismes mis en place aux échelons national et régional pour proposer une réponse globale aux questions de protection de l'enfance, l'expertise disponible à l'échelle locale et les services de l'État destinés aux enfants affectés par les problèmes en question. Quelles sont les mesures prises pour retrouver la trace des enfants demandeurs d'asile disparus? Au Canada, par exemple, les travailleurs sociaux se lient d'amitié avec les jeunes demandeurs d'asile, maintenant ainsi le contact avec eux et offrant un filet de sécurité aux enfants ayant quitté leur juridiction.

10. Il demande quels sont les mécanismes mis en place pour contrôler l'application du Protocole facultatif et si le Médiateur est mandaté pour le faire. La politique d'obtention d'extraits de casier judiciaire du Danemark s'applique uniquement au personnel travaillant avec des enfants âgés de plus de 15 ans. Il se demande s'il est envisagé de relever la limite d'âge à 18 ans, notamment pour les cas où l'âge n'est pas un facteur déterminant, par exemple, pour les enfants souffrant de handicap ou de maladie mentale. Si le coût est dissuasif, les frais d'obtention d'extraits de casier judiciaire pourraient être supportés par le demandeur d'emploi. Il demande qui décide de la pertinence d'un casier judiciaire par rapport à une tâche spécifique. Comment le principe de double incrimination est-il appliqué aux cas d'extradition? Les citoyens danois ayant commis une infraction à l'étranger sont-ils extradés pour être jugés? Il souhaite savoir comment la législation danoise définit la pédopornographie car elle semble exclure les dessins animés pour enfants et les représentations visuelles d'enfants, utilisés par les pédophiles pour attirer leurs victimes. Il se demande si le Gouvernement prévoit d'étendre sa définition conformément à l'article 2 (c) du Protocole facultatif.

11. M. LIWSKI souhaite profiter de l'occasion pour féliciter le Gouvernement du Danemark pour sa solidarité envers différents pays d'Amérique latine, en particulier pour l'aide qu'il a fournie durant des années aux victimes de violations systématiques des droits de l'homme, y compris des enfants. Il demande des informations supplémentaires sur les mesures préventives figurant dans le plan d'action du Danemark pour combattre les abus sexuels des enfants, y

compris des informations sur le fonctionnement du Centre national d'action sociale contre les agressions sexuelles à l'égard des enfants. Concernant le service d'accueil téléphonique du Centre, il demande comment la confidentialité des appelants est garantie et quel suivi est accordé à ces appels. Il demande quel est le type de registre tenu pour les appels et si celui-ci sert à évaluer et redéfinir des stratégies pour gérer le phénomène des abus sexuels.

12. Il souhaite savoir si les études entreprises en 2005 pour déterminer l'ampleur et la nature des abus sexuels à l'encontre des enfants handicapés et placés en institution ont été motivées par les plaintes déposées par ces groupes. Il demande quel a été l'impact du manuel publié par le Gouvernement pour aider les enfants et les jeunes à dialoguer avec leurs parents. Il demande des informations sur le projet SAFT (portant sur la Sécurité, la Prise de conscience, les Faits et les Instruments) et souhaite savoir comment les différents pays participant à la création du projet sont parvenus à un consensus. Il souhaite connaître la réaction du Gouvernement suite aux résultats des études réalisées auprès de jeunes élèves pour déterminer combien d'entre eux ont été exploités sexuellement au moins une fois contre rétribution. Il se demande si ces chiffres sont élevés et si les études ont permis de modifier le problème. Il demande si des jeunes ont été invités à participer à des discussions sur les filtres Internet qui pourraient les encourager à les utiliser.

13. M^{me} ALUOCH, faisant référence au paragraphe 73 du rapport initial, demande si l'explication fournie par la police des règles relatives à la désignation d'un avocat chargé de représenter la victime ne risque pas d'effrayer les enfants ou d'être trop difficile à comprendre. Elle s'interroge sur le rôle des parents ou tuteurs de l'enfant dans cette procédure. Les chiffres mentionnés au paragraphe 112 du rapport concernant le nombre d'écoliers de 15-17 ans exploités sexuellement ne tiennent pas compte des jeunes de cette tranche d'âge qui ne sont pas scolarisés. Ce groupe aurait dû être inclus pour obtenir une vision globale de la situation.

14. M^{me} SMITH se réjouit de l'abolition de la double incrimination des crimes sexuels à l'encontre d'enfants. Elle recommande au Danemark de retirer sa déclaration concernant l'article 2 (c) du Protocole facultatif selon laquelle la détention d'images pédopornographiques n'est pas passible de sanctions si la personne figurant sur la photographie est âgée de plus de 15 ans et autorise cette détention. Or, une jeune fille pourrait accepter sous la pression de faire des photos pornographiques pour un adulte. Pour prévenir ces cas, la possession d'images pédopornographiques doit être réprimée.

15. La PRÉSIDENTE demande si le Gouvernement envisage d'étendre le rôle des ONG dans la lutte contre les activités couvertes par le Protocole facultatif. Elle demande s'il prévoit d'allouer des ressources à ces activités afin de contrôler leur niveau et rapporter ces informations au Comité. Elle souhaite savoir s'il a vérifié que les réformes gouvernementales en cours n'ont pas d'impact négatif sur la protection des enfants dans les domaines couverts par le Protocole facultatif. Elle demande des informations supplémentaires sur l'ampleur de la prostitution infantile au Danemark et sur le nombre de ressortissants danois reconnus coupables d'infractions sexuelles sur des enfants dans d'autres pays. Elle souhaite savoir si le Gouvernement étudie les rapports selon lesquels des agents de voyages danois organisent des voyages sexuels en Europe de l'est. Elle demande si des mesures ont été prises à l'encontre du propriétaire danois d'un hôtel en Inde dans lequel un ressortissant danois aurait exploité sexuellement des garçons. Elle demande dans quelle mesure les enfants danois sont exposés à des activités impliquant Internet et couvertes par le Protocole facultatif.

16. La délégation doit fournir des informations sur l'ampleur de la coïncidence entre la traite et la vente d'enfants au Danemark. Elle souhaiterait des informations sur le type de protection des témoins fournie aux enfants témoignant au tribunal. Concernant les non ressortissants, elle demande s'ils retournent dans leur pays d'origine – où ils sont probablement victimes des criminels organisés – ou s'ils sont autorisés à rester au Danemark. Elle demande quel est le service d'accueil téléphonique mis à la disposition des enfants durant les weekends et les vacances lorsque les risques d'abus sont élevés. Il serait intéressant de savoir si une aide financière est attribuée aux services d'accueil téléphonique et en particulier, si une aide est fournie aux enfants dans l'incapacité de payer leur appel.

17. M. PARFITT demande si le Gouvernement danois a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux, notamment avec les pays accueillant un grand nombre d'immigrants, afin de fournir des services aux victimes de trafic et de vente d'enfants dans tous les pays concernés.

La séance est suspendue à 16 heures; elle reprend à 16 h 25.

18. M. NIELSEN (Danemark) explique que le Protocole facultatif peut être invoqué dans les tribunaux danois et qu'il a été intégré dans le système de justice pénale danois. Le Ministère de la justice considère que la vente d'enfants est couverte par les lois existantes qui répriment la traite des enfants.

19. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC affirme que la traite et la vente d'enfants sont deux problèmes distincts et sont donc couverts par deux instruments internationaux distincts, respectivement le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Malgré quelques cas de concomitance, tous les enfants victimes de trafic n'ont pas été vendus et tous les enfants vendus n'ont pas été victimes de la traite. Chaque acte peut entraîner des conséquences diverses. Elle demande donc si les autorités danoises envisagent d'adopter des dispositions distinctes pour la traite et la vente d'enfants.

20. M. NIELSEN (Danemark) affirme que le Ministère de la justice va étudier la suggestion d'adopter des dispositions distinctes.

21. M^{me} LARSEN (Danemark) déclare que de nombreux professionnels comme les éducateurs sociaux, les enseignants et les travailleurs sociaux travaillent avec des enfants victimes de crimes proscrits par le Protocole facultatif. Des éducateurs sociaux sont formés pour travailler avec les enfants rencontrant des problèmes sociaux. En 2006, le Parlement danois a promulgué une loi modifiant le programme d'étude du baccalauréat en sciences de l'éducation. Il offre aux étudiants la possibilité de se spécialiser dans des domaines concernant les enfants à risques et introduit un module interprofessionnel qui améliore la coopération entre les éducateurs spécialisés et les autres professionnels.

22. En 2006, le Parlement danois a promulgué une loi améliorant le programme d'étude du baccalauréat en sciences de l'éducation. Il a introduit une formation obligatoire sur l'éducation spécialisée de base qui met davantage l'accent sur la coopération entre les écoles et les familles des élèves ainsi qu'un cours sur les matières obligatoires de l'enseignement primaire et

secondaire du premier cycle, dont la santé et l'éducation sexuelle. Concernant les matières obligatoires du baccalauréat en sciences de l'éducation, les étudiants apprennent à identifier les problèmes pouvant indiquer qu'un enfant a été abusé et à contacter les services sociaux. Le besoin de formation et la prévention des abus ont été pris en compte dans la rédaction des arrêtés ministériels sur la formation des éducateurs sociaux et des enseignants.

23. Le programme du baccalauréat en sciences de l'éducation exige que les étudiants soient qualifiés pour identifier et évaluer l'action appropriée dans une situation donnée. Les étudiants suivent des cours de psychologie, de psychiatrie et les formations juridiques et administratives appropriées.

24. M. ZERMATTEN demande quels sont les résultats de l'enquête sur l'enregistrement des auditions, la formation du personnel et le type de travailleur social présent durant les auditions enregistrées des enfants.

25. M^{me} SANDBECK (Danemark) explique qu'un travailleur social qualifié est présent durant l'audition.

26. M. FILALI demande comment les enfants sont préparés aux auditions et informés des procédures et des responsabilités des personnes auditionnées. Il se demande si les enfants connaissent leurs droits et ont conscience de la valeur de leurs déclarations.

27. La PRÉSIDENTE demande si les procédures juridiques ont été adaptées pour inclure les questions soulevées dans les lignes directrices des Nations Unies en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

28. M. SVANBERG (Danemark) explique que le Procureur général a rédigé un arrêté administratif applicable aux personnes s'occupant d'enfants victimes d'abus sexuels. Un enquêteur de police spécialement formé est chargé de travailler avec les enfants victimes et témoins. Dans leur intérêt supérieur, les enfants sont auditionnés le plus rapidement possible, dans un environnement approprié qui varie selon leur âge. Les jeunes enfants peuvent être accompagnés d'un tuteur ou d'une personne qui les connaît bien et peut être présent dans la salle d'audition ou patienter à proximité. Toutes les mesures sont prises pour que l'audition ne perturbe pas l'enfant. Un juriste est désigné pour informer l'enfant témoin de ses droits.

29. M. NIELSEN (Danemark) explique que des mesures sont prises pour perturber le moins possible les enfants victimes qui doivent être auditionnés plusieurs fois. Dans la majorité des cas, les enfants sont auditionnés une seule fois, au début de l'enquête, mais ils le sont parfois une deuxième fois si une clarification est nécessaire. Même si le nombre officiel d'auditions des enfants n'est pas limité, dans la pratique les autorités font tout leur possible pour réduire le nombre d'auditions au minimum. Les audiences des tribunaux ont lieu à huis clos alors qu'elles sont publiques en principe. Concernant l'indemnisation des enfants, il explique que différents types d'indemnités sont versées pour souffrances physiques ou psychologiques conformément à la réglementation applicable en la matière. Les victimes reçoivent généralement une indemnité comprise entre 50 000 et 100 000 couronnes danoises.

30. M^{me} ALUOCH demande quel est le délai d'octroi des indemnités généralement observé par les tribunaux.

31. M. NIELSEN (Danemark) explique que la question de l'indemnisation est réglée durant le procès pénal. Même si certaines procédures pénales sont très longues, il n'est pas nécessaire d'engager une procédure civile ultérieurement pour demander réparation.

32. M. FILALI demande s'il existe un âge minimum pour auditionner les enfants lors d'un procès pénal.

33. M. SVANBERG (Danemark) répond qu'il n'existe pas d'âge minimum pour les auditions d'enfants lors d'un procès pénal. C'est à l'enquêteur en charge du dossier de juger si l'enfant est apte à gérer le stress de l'audition.

34. M. FILALI demande quelle est la procédure si une personne n'est pas capable d'indemniser une victime.

35. M. NIELSEN (Danemark) répond que le Gouvernement dispose d'un fonds national d'indemnisation si l'auteur de l'acte criminel n'a pas les moyens financiers de le faire.

36. M^{me} JESPERSEN (Danemark) affirme qu'en 2001, un centre de compétences a été créé pour accueillir les enfants victimes d'abus sexuels. Il a fait l'objet d'une évaluation externe en 2004. La société danoise de pédiatrie et la direction nationale de la santé publique sont arrivées à la conclusion qu'il est particulièrement important d'avoir dans les hôpitaux régionaux des infrastructures spécialisées chargées de s'occuper des enfants victimes d'abus sexuels plutôt qu'un simple centre. Il a donc été proposé de créer cinq centres régionaux et de mettre en place des pavillons pédiatriques spécialement équipés dans les hôpitaux. Concernant la réinsertion, le centre pourrait jouer un rôle de protection en offrant aux victimes un hébergement temporaire, un diagnostic et un traitement physiques et psychologiques ainsi que des examens médicaux. Les hôpitaux fournissent une assistance médicale en collaboration avec les autorités sociales. Des efforts seront faits pour étendre ces services dans les hôpitaux dès que possible.

La séance est suspendue à 16 h 55; elle reprend à 17 heures.

37. M^{me} SANDBECK (Danemark) affirme que, suite à la réforme du gouvernement local qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le nombre de municipalités sera réduit de deux tiers. Les nouvelles municipalités seront plus grandes et dotées d'un budget et d'un personnel plus importants. Elles assureront l'essentiel des services destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux. Certains services de santé et institutions pour enfants handicapés resteront sous la responsabilité des autorités régionales. Ces municipalités plus grandes mettent au point de nouvelles méthodes et approches en matière de travail social. Un nouveau centre national de compétences et de consultation a été créé pour fournir des conseils pour les cas complexes et spécialisés qui ne peuvent être gérés par les municipalités. Les citoyens peuvent directement demander conseil au nouveau centre au lieu de passer par les autorités municipales. Le centre a pour mission de collecter et de promouvoir les connaissances sur les questions sociales et de les diffuser aux autorités locales et nationales. Des études seront systématiquement réalisées à la demande des municipalités, des particuliers, des ministères ou à la propre initiative du centre. Le personnel de ce dernier participera à des réseaux internationaux pour collecter des connaissances sur des problèmes spécifiques. Un comité de liaison composé de représentants des autorités régionales et municipales a été créé pour veiller à la communication entre les autorités en matière de questions sociales. Le montant des dépenses sociales n'est pas disponible car le

Gouvernement central alloue les fonds aux municipalités qui les distribuent ensuite comme elles le jugent bon.

38. Concernant les trois plans d'action, elle explique que le Ministère des affaires sociales a mis en place une nouvelle approche des services sociaux, qui inclut la réalisation d'évaluations et la publication de recommandations à utiliser lors de l'élaboration de nouveaux plans d'action. Plusieurs ONG possèdent des services d'accueil téléphonique et des services Internet, certains spécialisés dans les enfants et d'autres dans des domaines qui affectent les enfants tels que la pornographie et la prostitution.

39. La PRÉSIDENTE se dit préoccupée par le fait que ces services d'accueil téléphonique ne sont pas gratuits et sont difficiles à mémoriser pour des enfants. Elle demande si cela va être rectifié.

40. M. LIWSKI souhaite savoir si la ligne téléphonique du Centre national danois d'action sociale contre la violence sexuelle à l'égard des enfants (SISO) est accessible aux enfants et gratuite.

41. M^{me} SANDBECK (Danemark) répond que le SISO possède une ligne téléphonique permettant aux professionnels qui travaillent avec des enfants victimes d'abus sexuels de demander conseil sur la gestion de cas spécifiques. Les parents ou les proches des victimes peuvent également téléphoner au Centre pour demander conseil. Concernant les services d'accueil téléphonique d'urgence des ONG, elle répond que les enfants ont facilement accès à des téléphones dans tous les foyers et que les enfants demandeurs d'asile sont hébergés dans des centres équipés de téléphones.

42. M. VINTHEN (Danemark) affirme que la délégation fera part des inquiétudes de la présidente concernant les lignes téléphoniques des ONG.

43. M^{me} SANDBECK (Danemark) affirme qu'une étude sera réalisée en 2007 pour évaluer la prise en charge des enfants handicapés car des études internationales ont révélé qu'ils sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels. Concernant l'identification précoce, elle indique qu'un manuel sur le dialogue entre les professionnels travaillant avec des enfants et les parents a été rédigé. En 2005, le Gouvernement a mené une campagne afin de sensibiliser les enfants, les parents et l'opinion publique aux abus sexuels des enfants. Un site Internet, qui a fait l'objet d'une couverture médiatique considérable, a été lancé pour expliquer comment détecter les cas d'abus et les mesures à prendre. L'évaluation de la campagne a révélé que c'est un succès.

44. Bien que le Danemark n'ait pas conclu d'accords bilatéraux avec d'autres États sur le rapatriement des enfants victimes de la traite dans leur pays d'origine, le Gouvernement coopère étroitement avec la Croix-Rouge et des ONG comme Save the Children afin que les enfants y retournent en toute sécurité et y soient correctement pris en charge.

45. M. FILALI demande comment le Gouvernement danois peut enquêter sur les cas d'abus sur des enfants commis à l'étranger en l'absence d'accord de coopération judiciaire.

46. M. VINTHEN (Danemark) explique qu'il y a un malentendu. Le Danemark est partie aux accords de l'Union européenne et à de nombreux accords bilatéraux en matière d'assistance mutuelle dans les affaires criminelles.

47. M^{me} SANDBECK (Danemark) ajoute pour clarifier que le Danemark n'a pas signé d'accord avec d'autres pays concernant l'aide aux victimes qui sont de retour dans leur pays d'origine.

48. M. NIELSEN (Danemark), faisant référence à la déclaration danoise en vertu de l'article 2 (c) du Protocole facultatif, affirme que l'intention du Gouvernement est d'éviter la répression du partage de photographies intimes entre filles et garçons. La loi applicable autorise les jeunes à accepter le partage de photographies. Toutefois, si le destinataire de la photographie est un homme plus âgé, le tribunal doit décider si la fille a consenti librement à se faire photographier. La loi vise «les photographies ou autres représentations visuelles obscènes», y compris les dessins animés.

49. M^{me} JESPERSEN (Danemark), répondant à une question posée sur les fonds alloués à l'application du Protocole facultatif, explique qu'il existe un registre national des patients et un registre concernant l'application de la loi sur la santé publique. Par conséquent, il sera possible de décrire les progrès accomplis dans l'application du Protocole facultatif en termes de nombre de patients pris en charge grâce aux fonds alloués.

50. M. SVANBERG (Danemark), faisant référence aux paragraphes 137 et 138 du rapport, affirme que les employeurs doivent demander l'autorisation du postulant s'ils souhaitent obtenir son extrait de casier judiciaire. Un système de certificat a été mis en place. Le certificat atteste de la pertinence du casier en question. Il n'est pas prévu d'étendre cette protection aux majeurs.

51. Le filtre Internet contre la pédopornographie sert non seulement de filtre mais aussi de retour d'informations: l'écran indique, par exemple, que l'utilisateur de l'ordinateur tente d'accéder à des matériels jugés illégaux. S'il n'est pas d'accord, il peut contacter le conseiller de la police compétent. Les jeunes ne sont pas la cible du filtre car, en règle générale, ce ne sont pas des utilisateurs.

52. La PRÉSIDENTE demande ce qu'il se passe une fois que le message s'affiche sur l'écran de l'utilisateur.

53. M. SVANBERG (Danemark) répond que l'utilisateur ne peut pas accéder aux matériels illégaux et qu'il est donc empêché de commettre un acte criminel. La police conserve un journal des adresses IP de ces utilisateurs mais ne les poursuit pas.

54. La PRÉSIDENTE demande si la police est capable de détecter une violation du filtre.

55. M. SVANBERG (Danemark) explique que le Commissaire national de la police est chargé de contrôler les accès aux matériels illégaux et qu'il est informé en cas de consultation de ces sites.

56. Le paragraphe 61 du rapport mentionne un seul cas de vente d'enfant, celui d'une fille de 17 ans destinée à la prostitution. Aucun autre cas n'a été enregistré. Il n'a pas d'informations sur l'ampleur de la prostitution infantile au Danemark.

57. La PRÉSIDENTE demande combien de Danois sont impliqués dans la prostitution infantine à l'étranger.
58. M. SVANBERG (Danemark) répond qu'aucune donnée n'est encore disponible car la législation applicable a été adoptée l'an passé seulement.
59. M. FILALI demande si les agences d'adoption internationales sont contrôlées afin de s'assurer qu'elles ne réalisent pas de transactions commerciales.
60. M. VINTHEN affirme que l'adoption des enfants est rigoureusement contrôlée en vertu de la loi danoise. Les paragraphes 30 à 34 du rapport fournissent des détails à ce sujet.
61. M^{me} ALUOCH demande quelles sont les mesures prises pour remédier au problème de disparition des enfants demandeurs d'asile.
62. M^{me} AAMAN (Danemark) répond que la disparition des jeunes des centres de demandeurs d'asile est en effet un problème majeur au Danemark. Des directives ont été rédigées pour que les autorités prennent rapidement des mesures si un tel événement se produit. Elles stipulent que la Croix-Rouge danoise doit signaler la disparition à la police et au service d'immigration danois. La police doit faire les mêmes recherches qu'en cas de disparition d'un enfant danois de son domicile. Si le personnel d'un centre pense qu'un enfant est impliqué dans des activités criminelles, il doit en informer la police. De plus, les directives stipulent que les photographies et empreintes digitales doivent être prises dès l'arrivée de l'enfant au Danemark afin de faciliter son identification ultérieure. Si l'enfant est retrouvé, il n'est généralement pas emprisonné. Si le personnel du centre juge que des mesures disciplinaires sont nécessaires, l'enfant est surveillé et peut être isolé. Ces décisions sont prises au cas par cas en consultation avec toutes les autorités compétentes. Si le personnel du centre pense qu'un enfant est en danger, vis-à-vis de trafiquants notamment, il a l'obligation de le signaler à la police et aux autorités sociales. Si nécessaire, les enfants peuvent être transférés dans un lieu tenu secret et dépossédés de leur téléphone cellulaire pour ne pas être localisés par les trafiquants.
63. Tous les enfants peuvent demander l'asile au Danemark, y compris ceux bénéficiant du programme de protection des témoins. Les enfants sont considérés comme un groupe vulnérable. Des directives ont donc été rédigées. Elles stipulent que leur demande doit être examinée le plus rapidement possible et qu'ils doivent être hébergés dans un centre d'accueil spécial, doté d'un personnel spécialisé. Si le service d'immigration danois juge qu'un enfant n'est pas suffisamment mature pour la procédure de demande d'asile, un permis de séjour lui est souvent accordé sans que sa demande ne soit examinée. Même en cas de rejet de la demande, un enfant peut recevoir un permis de séjour au motif qu'il ne bénéficie pas d'une assistance adéquate dans son pays d'origine.
64. M. LIWSKI affirme que les informations et commentaires sur l'exploitation sexuelle des enfants au Danemark sont les bienvenus.
65. M^{me} SANDBECK (Danemark) explique qu'une étude locale réalisée en 2002 a révélé que 1,1 % des jeunes interrogés ont eu des relations sexuelles contre rétribution financière. Selon une autre étude, ce taux est de 1,6 %. Il est inacceptable qu'un enfant ait besoin de vendre ses faveurs sexuelles. Des études réalisées en Suède et en Norvège ont conclu à des chiffres similaires. Ce

phénomène n'est pas encore expliqué. Le plan d'action intitulé «Une vie nouvelle», qui a pour objectif de lutter contre la prostitution, aide notamment les jeunes à ne pas connaître cette vie. Une étude a été menée pour évaluer l'exploitation sexuelle des jeunes vulnérables, notamment des jeunes placés en institution. Le personnel compétent recevra une formation spéciale pour aider les enfants à éviter la prostitution et des ressources seront allouées à la prise en charge psychiatrique.

66. M^{me} ALUOCH demande à la délégation de fournir des informations supplémentaires sur la situation des enfants issus des minorités ethniques.

67. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC (Rapporteuse pour le pays) souhaite savoir si le Gouvernement danois considère l'inégalité de traitement des enfants danois, réfugiés et demandeurs d'asile comme un problème.

68. M. VINTHEN (Danemark) répond que le Gouvernement danois prend très au sérieux ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui interdit notamment la discrimination ethnique, et décrit sa position dans son dix-septième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/496/Add.1).

69. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC (Rapporteuse de pays) félicite le Danemark pour son excellent rapport sur les droits de l'homme, notamment les droits des enfants, et remercie la délégation pour la concision de ses réponses.

70. M. VINTHEN (Danemark) répond que sa délégation apprécie l'ouverture et la franchise du dialogue. Il remercie les membres du Comité pour leurs questions et leurs commentaires. Il espère que les réponses de la délégation ont prouvé le ferme engagement du Danemark à remplir ses obligations internationales.

71. La PRÉSIDENTE déclare que le Comité apprécie le travail réalisé par le Danemark pour les enfants du Danemark et du monde entier.

La séance est levée à 17 h 55.
